



## **FIGHE 01** **LA RÉGLEMENTATION** **ET LA FORMATION**

La Fédération Française de Motocyclisme a édité ce document afin de préciser les conditions d'encadrement de la pratique des activités du motocyclisme<sup>1</sup>.

Pour rappel, la pratique sportive en France est réglementée, seuls les titulaires d'une qualification fédérale ou professionnelle peuvent développer, initier, entraîner et former les pratiquants et/ou des licenciés dans une activité sportive.

### **Concernant la formation**

La Fédération Française de Motocyclisme a reçu une délégation du Ministère chargé des Sports pour le motocyclisme et à ce titre elle veille à garantir la mise en œuvre de la pratique en toute sécurité.

Soucieuse de faciliter l'accès aux activités du motocyclisme, de développer les pratiques spécifiques à tous les niveaux et de perfectionner les pilotes dans une discipline du motocyclisme, la Fédération a construit une architecture de formation cohérente pour former ses éducateurs bénévoles et professionnels afin qu'ils puissent encadrer les activités du motocyclisme dans le respect des règles techniques et de sécurité et dans le respect du code du sport.

A ce titre, elle travaille en lien avec le ministère de tutelle (MSJOP) et la branche sport pour définir les qualifications professionnelles les mieux adaptées au regard des besoins identifiés. Chaque éducateur doit s'engager dans le respect des prérogatives définies par le code du sport et par les règles édictées par la fédération.

Les éducateurs bénévoles ou professionnels ne peuvent agir que dans le cadre des prérogatives de la qualification qu'ils possèdent. Ils engagent leur responsabilité qu'ils soient bénévoles, salariés ou indépendants.

Les responsables de structures affiliées ont l'obligation de vérifier que la qualification de l'éducateur est bien en adéquation avec l'objet de l'activité proposée.

Cependant, il est important de rappeler que la fédération ne dispose pas de pouvoir de police ou de contrôle afin de veiller au respect des prérogatives définies dans l'annexe II.1 du code du sport pour les qualifications professionnelles. Toutefois, elle informe largement l'ensemble des structures affiliées et les éducateurs sur les obligations et les règles inhérentes à l'encadrement de la pratique.

<sup>1</sup> **Définition de « motocyclisme »** : il convient d'entendre toute pratique au moyen d'un véhicule à deux, trois ou quatre roues, ou chenille(s) et patin(s) sur la neige, sur lequel le conducteur s'installe à califourchon ou debout, propulsé ou assisté par un moteur et dirigé à l'aide d'un guidon. Les disciplines pour lesquelles la Fédération a reçu délégation sont les suivantes : MOTOCROSS, VITESSE, ENDURO, TRIAL, RALLIES ROUTIERS, MOTO BALL, COURSES SUR PISTE, TOURISME, TROTINETTE, VTTAE (puissance nominale continue supérieure à 250 W ou permettant d'atteindre une vitesse supérieure à 25 km/h).

